



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois  
sur la commune de Richebourg**

---

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du SIVOM de  
l'Artois – Projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg**

**NOTICE EXPLICATIVE**

---

Prescription de la modification : Arrêté n°AG/24/15 en date du 20 février 2024

Arrêté de mise à l'enquête publique :

Période de l'enquête publique :

Approbation de la modification :

# Table des matières

---

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>I – Contexte communal</b> .....	<b>5</b>
A. Situation de la commune .....	5
B. Compétence urbanisme et plan local d’urbanisme en vigueur sur le territoire .....	6
C. Documents supra communaux.....	7
D. Projet de territoire .....	7
<b>II. Justification de la procédure d’ajustement du PLU</b> .....	<b>8</b>
A. Présentation du projet .....	8
B. Nécessité de modifier le PLU .....	10
<b>III. Choix de la procédure de déclaration de projet</b> .....	<b>11</b>
A. Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi du SIVOM de l’Artois.....	12
B. Intérêt général du projet .....	13
<b>IV. Déroulé de la procédure</b> .....	<b>14</b>
A. Prescription .....	14
B. Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l’Urbanisme : .....	14
C. Evaluation Environnementale .....	14
D. Réunion d’examen conjoint .....	15
E. Enquête publique.....	15
<b>V. Eléments à prendre en compte ou intégrer dans les pièces modifiées du PLU</b> <b>16</b>	
A. Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Lawe .....	16
B. Risques .....	18
C. Servitudes d’utilités publiques .....	19
D. Informations et obligations diverses .....	19
<b>VI. Mise en compatibilité du document d’urbanisme</b> .....	<b>20</b>
A. Changement du zonage réglementaire de la zone en Nd .....	20
B. Modification du préambule de la zone N .....	22

2

**VII.Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux..... 23**

3

### **Le Plan Local d'Urbanisme : définition, objectifs et évolution**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et développement durables pour ce dernier et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Dans ce cadre, il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée : que construire, où et comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

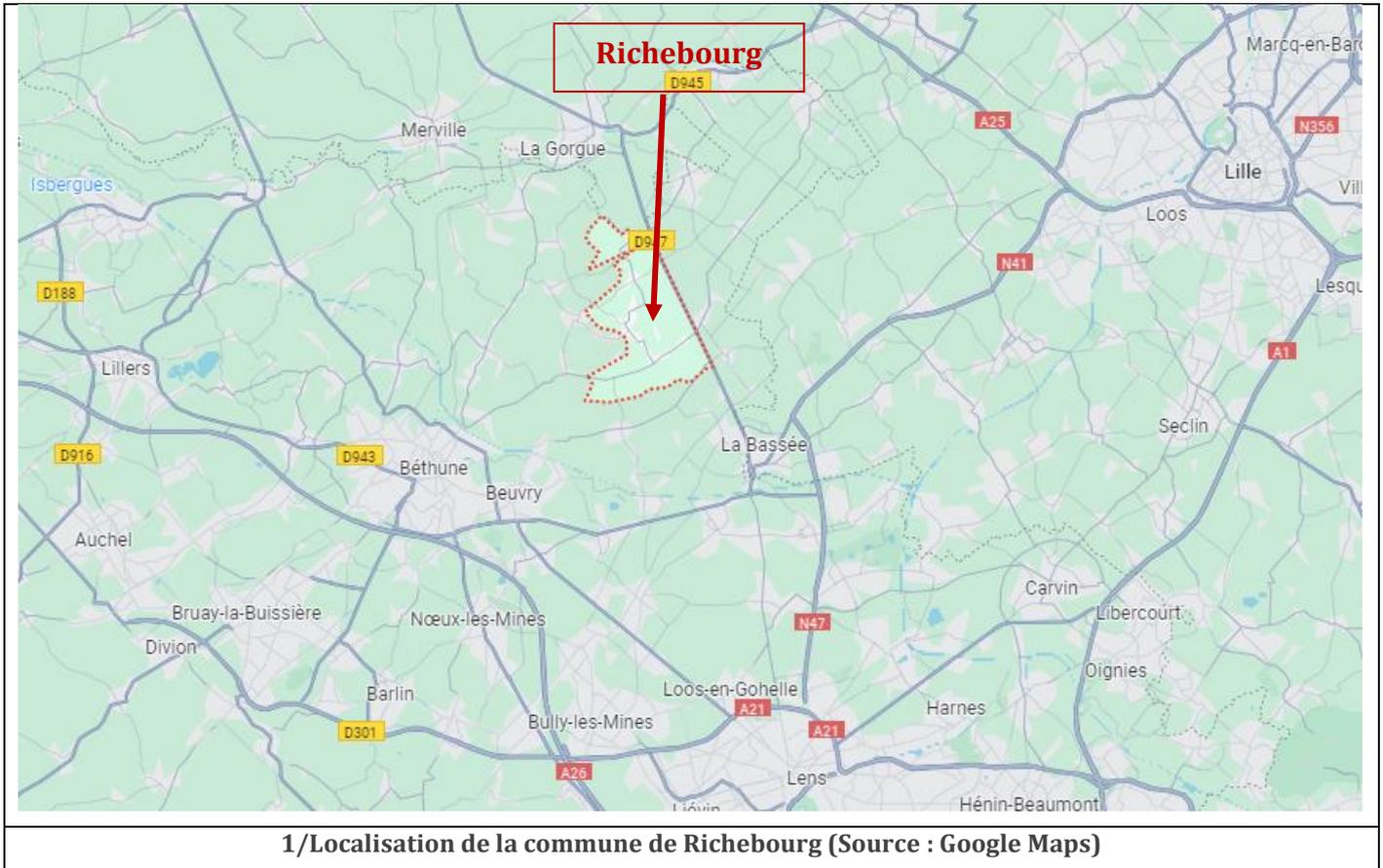
- Le rapport de présentation :
  - Il s'appuie sur un diagnostic du territoire pour présenter et justifier les objectifs et choix retenus quant au projet d'aménagement retenu dans le PLU ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
  - Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire, et les précise plus spécifiquement concernant certaines parties du territoire ou actions publiques ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :
  - Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- Le règlement :
  - Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit en cohérence avec le PADD les règles générales d'utilisation du sol.
- Les annexes :
  - Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

# I – Contexte communal

## A. Situation de la commune

La commune de Richebourg se situe dans la partie est du territoire de la Communauté d'Agglomération. Elle est traversée au sud par la D171 qui permet de relier Béthune tandis que la D166 traverse la commune sur un axe nord/sud. Le courant Harduin ainsi que la Loisine irriguent la commune.



Le développement communal s'est principalement fait le long d'un axe nord/sud. Toutefois l'occupation du sol reste à prédominance agricole (90,6% de terres agricoles en 2018 selon la base de données européenne Corine Land Cover (CLC)).

La population est en légère augmentation depuis une dizaine d'années : +1.08% entre 2015 et 2021 selon les chiffres de l'INSEE. Les données démographiques actuelles sont les suivantes :

	Richebourg
Nombre d'habitants (2021)	2618 habitants
Superficie communale	17,31 km <sup>2</sup>
Densité	151 hab/km <sup>2</sup>

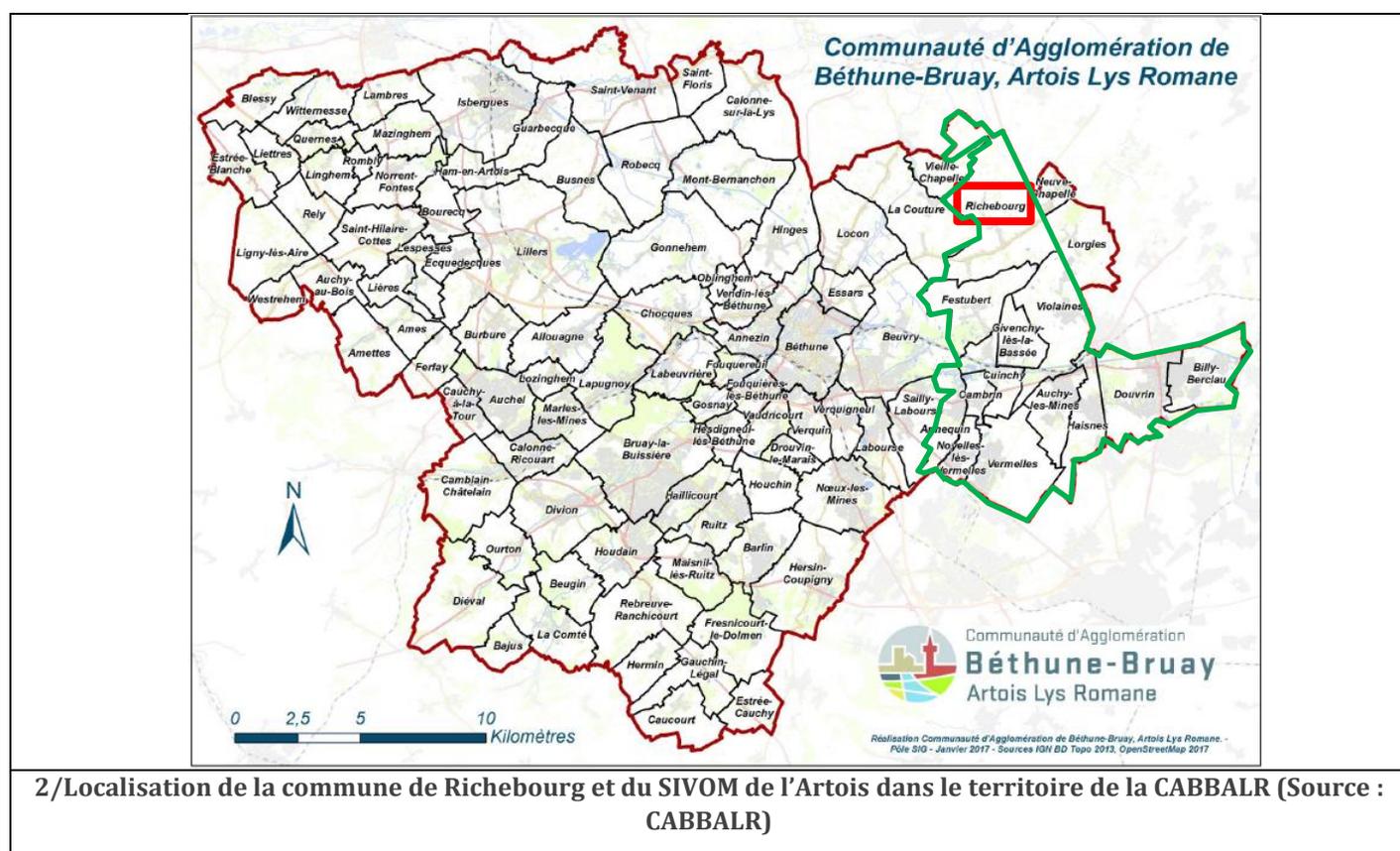
## B. Compétence urbanisme et plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire

Richebourg fait partie de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Noeux et Environs, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes Artois-Flandres. La CABBALR est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis sa création.

Le document d'urbanisme en vigueur sur la commune est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois. Il a été élaboré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui renommé SIVOM de l'Artois.

Approuvé par délibération du Comité syndical le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 27 septembre 2022, le PLUi du SIVOM de l'Artois s'applique sur les treize communes qui le composent : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-lès-la-Bassée, Haisnes, Noyelles-lès-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines.

6



## C. Documents supra communaux

Les Plans Locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations de documents et lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi n°2010-788, du 13 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, codifié aux articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les documents supra-communaux suivants s'appliquent sur la commune de Richebourg et s'imposent au PLUi avec un rapport de compatibilité :

- Le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR,
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CABBALR,
- Le Plan de Déplacements Urbain Artois-Gohelle,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lys.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois, en cours de révision.

Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Lawe s'impose quant à lui au PLUi dans un rapport de conformité.

7

## D. Projet de territoire

Le projet d'implantation d'une déchetterie à Richebourg s'inscrit dans la priorité 2 du projet de territoire adopté par la CABBALR en décembre 2022 : *S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.*

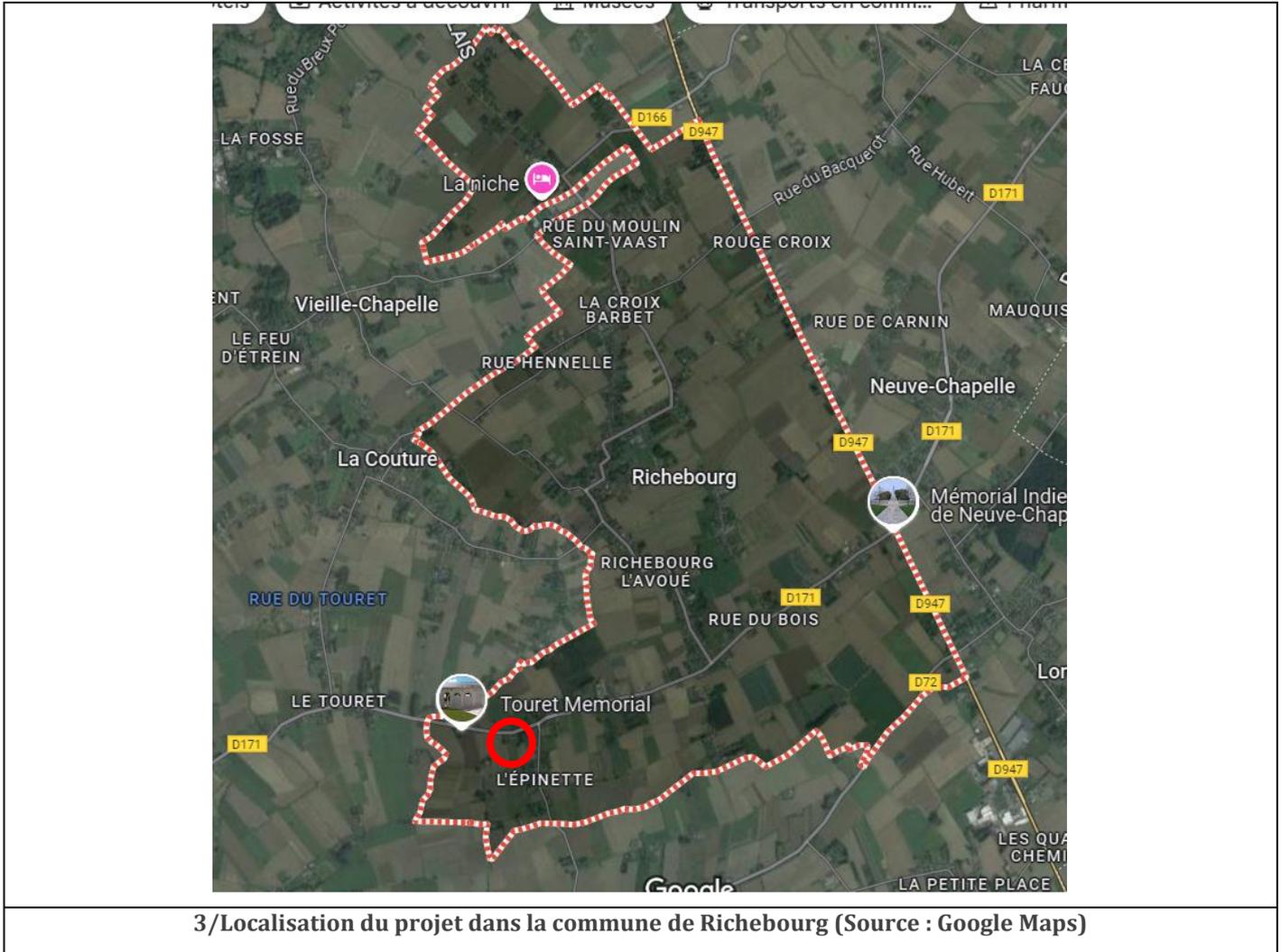
Elle répond au plan-action *Augmenter le taux de valorisation-matière* qui prévoit :

- D'étendre le réseau de déchetteries
- D'accompagner les acteurs économiques dans leurs démarches de prévention-déchets
- De déployer une stratégie de gestion de proximité des biodéchets

*Cf le schéma directeur des déchetteries dans la notice d'intérêt général (figure6)*

## II. Justification de la procédure d'ajustement du PLU

### A. Présentation du projet

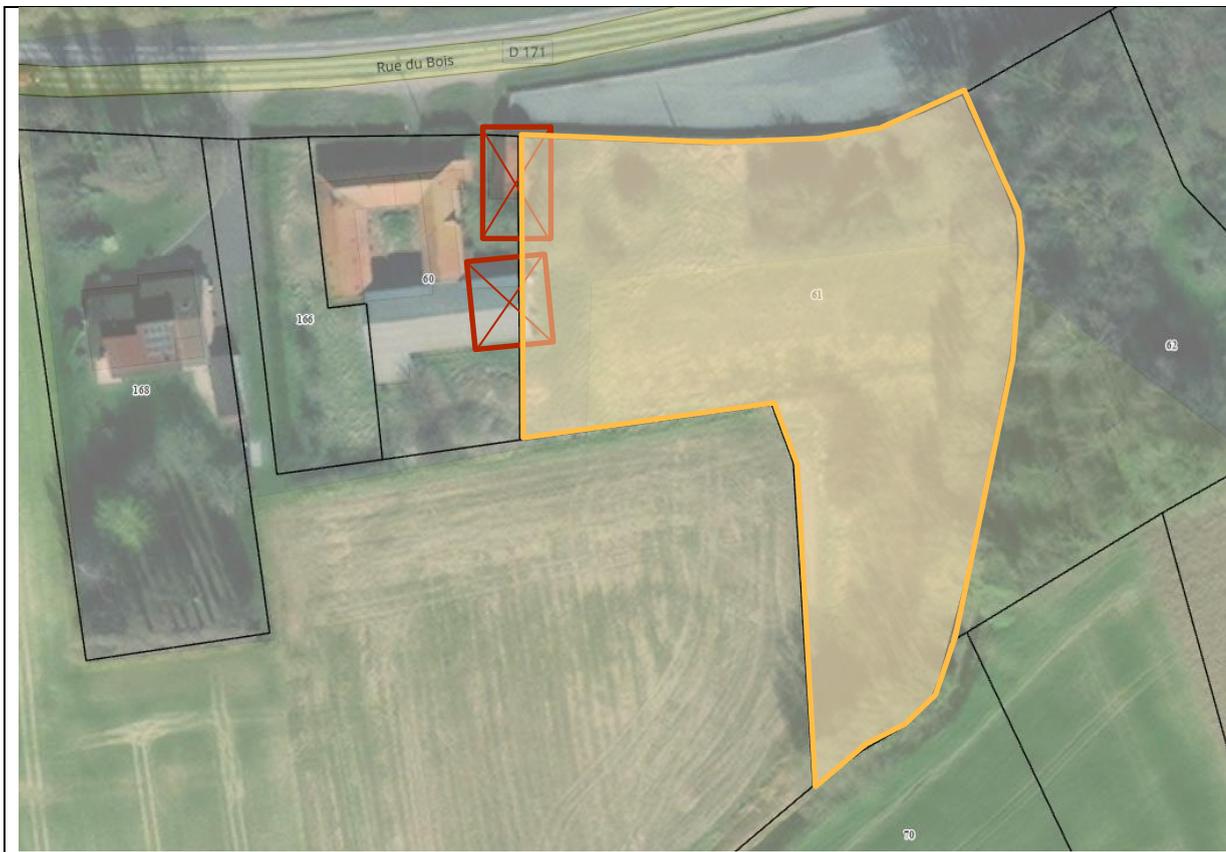


La CABBALR souhaite créer une déchetterie sur le territoire de la commune de richebourg sur la parcelle AN 60 où se trouve actuellement un corps de ferme ainsi que sur les parcelles attenantes AN61 et AN166.



**4/Parcelles concernées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi - 7427 m<sup>2</sup> (en cyan ; source : SIG CABBALR)**

9



-  Démolition de bâtiment ou partie de bâtiment
-  Emplacement du projet de déchetterie

**5/ Description du projet de déchetterie (source : SIG CABBALR)**

Le projet nécessite la démolition du bâtiment se situant entre les parcelles AN60 et AN61 ainsi qu'une partie du hangar comme indiqué sur la figure 5.

Dans la partie emplacement de projet, il est prévu d'installer :

- Une plate-forme pour la mise en place de bennes destinées à recueillir les déchets ;
- Un compacteur ;
- Une voie de circulation.

Ce site est une ancienne ferme sur laquelle il n'y a plus aucune activité agricole depuis plusieurs années.

L'usage de ce terrain n'entraînera donc pas de perte de surface utile pour l'activité agricole.

Seule la parcelle AN61 d'une superficie de 5190m<sup>2</sup> est concernée par le projet de construction de déchetterie. La parcelle AN61 a fait l'objet d'une dérogation à l'urbanisation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

## B. Nécessité de modifier le PLU

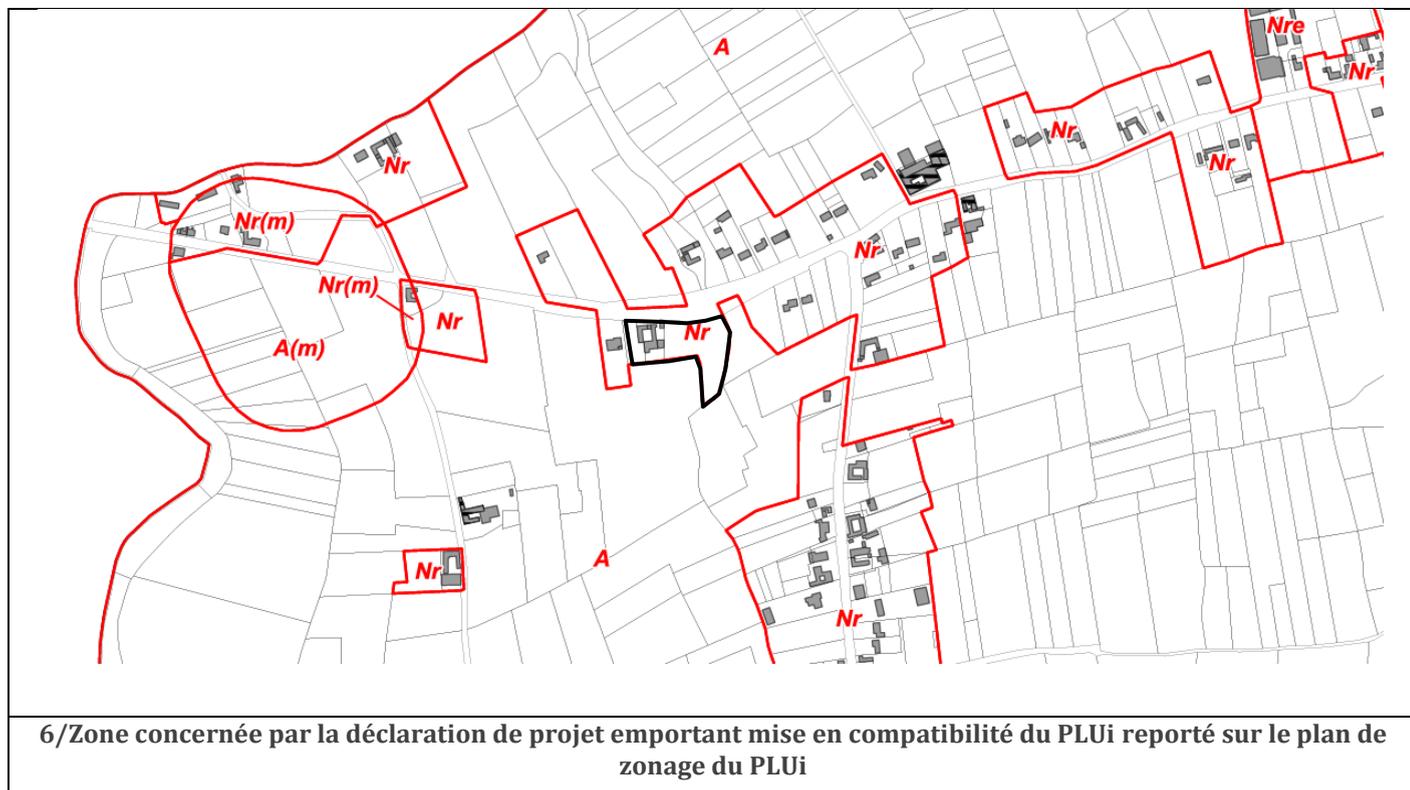
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois a été modifié dernièrement le 27 septembre 2022 par le Conseil communautaire de l'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane. Aujourd'hui, la CABBALR souhaite faire évoluer ce document d'urbanisme pour permettre l'implantation d'une déchetterie dans la commune de Richebourg.

Les parcelles concernées par le projet se trouvent toutes en zone Nr correspondant à un secteur de protection des espaces naturels ruraux.

Dans son article relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, la zone Nr autorise : « *Les extensions et la transformation des constructions existantes à usage d'habitation pour répondre aux besoins d'amélioration de l'habitat. L'extension, la transformation et l'aménagement de bâtiments existants pour répondre à des besoins d'hébergement et d'accueil ou dans le cadre d'activités touristiques ou de loisirs (gîtes ruraux, chambres d'hôtes et d'étudiants, camping à la ferme, fermes-auberges, points de vente des produits issus de l'exploitation agricole, manège de chevaux, écuries,...) à condition qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas l'activité agricole ; La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations quand ceux-ci sont directement liés à une activité agricole existante dans la zone ou dans une zone (U), (A) et (N) limitrophe, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux, où ils ne compromettent pas le caractère de la zone et sont directement liés au bon fonctionnement des exploitations agricoles. Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle existants depuis plus de 15 ans, dans la limite du volume bâti existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent rigoureusement ladite qualité et à condition que la nouvelle destination ne compromette pas le caractère naturel de la zone et est : -soit à usage principal d'habitation avec un maximum de 2 logements, y compris celui déjà existant, -soit à usage d'activités (agriculture, commerces, services) à l'exception des activités industrielles, -soit à usage d'activités d'accueil et de loisirs (tel que centre équestre...), ou de chambre d'hôte, de gîte rural,... »*

La zone Nr autorise également : « *Les bâtiments annexes à la construction principale (construction*

*indépendante, isolée, non attenante) si leur hauteur ne dépasse pas 4 m au faitage et si leur surface au sol est inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront être réalisées que sur la parcelle bâtie ou contiguë à la parcelle qui supporte la construction principale »*



Telles qu'elles sont actuellement rédigées, les pièces réglementaires ne permettent pas le projet d'implantation de la déchetterie. En effet, l'installation d'une déchetterie ne répond pas à des besoins d'accueil ou d'hébergement dans le cadre d'une activité touristique ; elle ne correspond pas non plus à une activité agricole.

La réalisation du projet d'implantation de la déchetterie nécessite donc que soient modifiées les pièces réglementaires via une procédure d'ajustement.

### III. Choix de la procédure de déclaration de projet

Le maître d'ouvrage a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le choix de cette procédure plutôt que celle de la révision allégée est justifié par **l'intérêt général du projet**.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. [...] Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une*

région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. [...] »

## A. Compatibilité du projet avec le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois

Le PADD du PLUi du SIVOM de l'Artois s'articule autour de 5 grands axes :

- Le SIVOM dans son environnement géographique
- Protéger un environnement fragile
- Créer de nouveaux pôles à vocation de loisirs et les relier avec les pôles existants
- Conforter, tout en le maîtrisant, le développement de l'urbanisation
- Penser, créer et développer les équipements et les pôles économiques à l'échelle du SIVOM

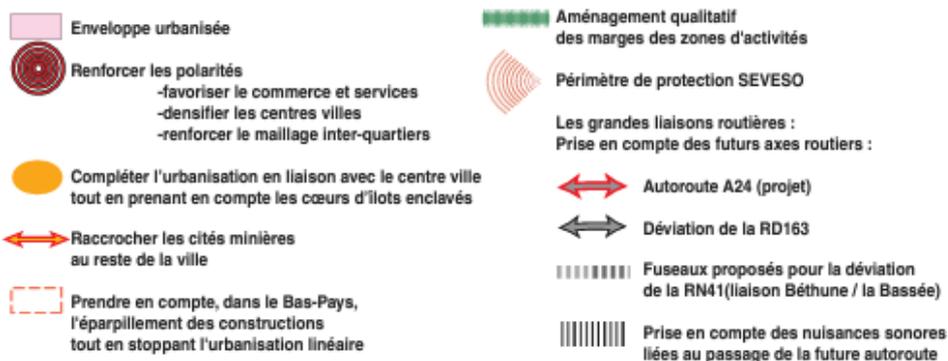
Le projet de création d'une déchetterie s'intègre dans le dernier axe du PADD : celui de penser, créer et développer les équipements sur le territoire du SIVOM. L'offre en déchetterie étant très faible dans cette zone, la nouvelle déchetterie permettrait de combler les besoins identifiés.

12

De plus, dans la traduction graphique des orientations générales du PADD, la zone du projet est concernée par l'orientation générale « Prendre en compte, dans le Bas-Pays, l'éparpillement des constructions tout en stoppant l'urbanisation linéaire ». Or une partie de la déchetterie est prévue sur une friche agricole, ce qui permet en partie de limiter l'étalement en construisant sur de l'existant.



## SIVOM : PADD - orientations générales d'aménagement



7/Zone de projet reportée sur la carte d'orientation générale du PADD

Le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PADD opposable du PLUI, avec lequel il est donc compatible.

### B. Intérêt général du projet

*Cf la notice d'intérêt général*

## IV. Déroulé de la procédure

---

### A. Prescription

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme a été prescrite par l'arrêté communautaire n°AG/24/15 du 20 février 2024

### B. Demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme :

Selon l'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme : « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;*

*1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*

*[...] »*

14

Selon l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. [...]* ».

Une demande de dérogation au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme a été déposée en préfecture ainsi qu'auprès de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) pour avis. La demande portait sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AN61 (voir paragraphe II.A de la notice p10).

Après avis favorable de la CDPENAF en date du 11 juillet 2024, l'Autorité administrative compétente de l'État a rendu d'après l'article R.142-2 du Code de l'Urbanisme un avis favorable tacite à compter du 07 octobre 2024 valant dérogation.

### C. Evaluation Environnementale

Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (« relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ») annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement un tableau qui recense les procédures soumises systématiquement à évaluation environnementale ou soumises à une procédure de cas par cas. Dans ce tableau, les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager (PA), un permis de construire (PC) ou à une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC), sont soumis à évaluation environnementale dans le cas où ils créent une surface supérieure ou égale à 40 000m<sup>2</sup> ou

si leur terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10ha.

Le projet actuel couvre une surface de 7427 m<sup>2</sup> (soit 0.74ha). Il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique. Il peut cependant être soumis à évaluation environnementale par suite d'une procédure de cas par cas que la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane va déposer auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAe).

À la suite de cet examen, **la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet (décision n°2025-8625 du 1<sup>er</sup> avril 2025).**

## D. Réunion d'examen conjoint

Les personnes publiques associées seront consultées et seront réunies lors d'une réunion d'examen conjoint à laquelle seront conviés :

- M. le Président de la Région Hauts de France
- M. le Président du Département du Pas-de-Calais
- M. le Préfet du Pas-de-Calais
- M. le Sous-Préfet de Béthune
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- M. le Président de la Chambre Régionale des Métiers de l'artisanat
- M. le Président de la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie
- M. le Président de la Chambre d'agriculture
- Mme la Vice-Présidente en charge de l'habitat au sein de la CABBALR
- M. le Vice-Président en charge du SCoT au sein de la CABBALR
- M. le Président du Syndicat mixte des transports Artois Mobilités
- M. le Maire de la commune de Richebourg.

La réunion d'examen conjoint fera l'objet d'un procès-verbal qui sera intégré au dossier d'enquête publique, avec les courriers portant réponses à la consultation des personnes publiques associées.

## E. Enquête publique

L'enquête publique se déroulera sous la responsabilité du commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille et suivant les modalités d'enquête publique définies dans l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Cette enquête publique fera l'objet d'un rapport d'enquête publique et de conclusions et avis du Commissaire enquêteur.

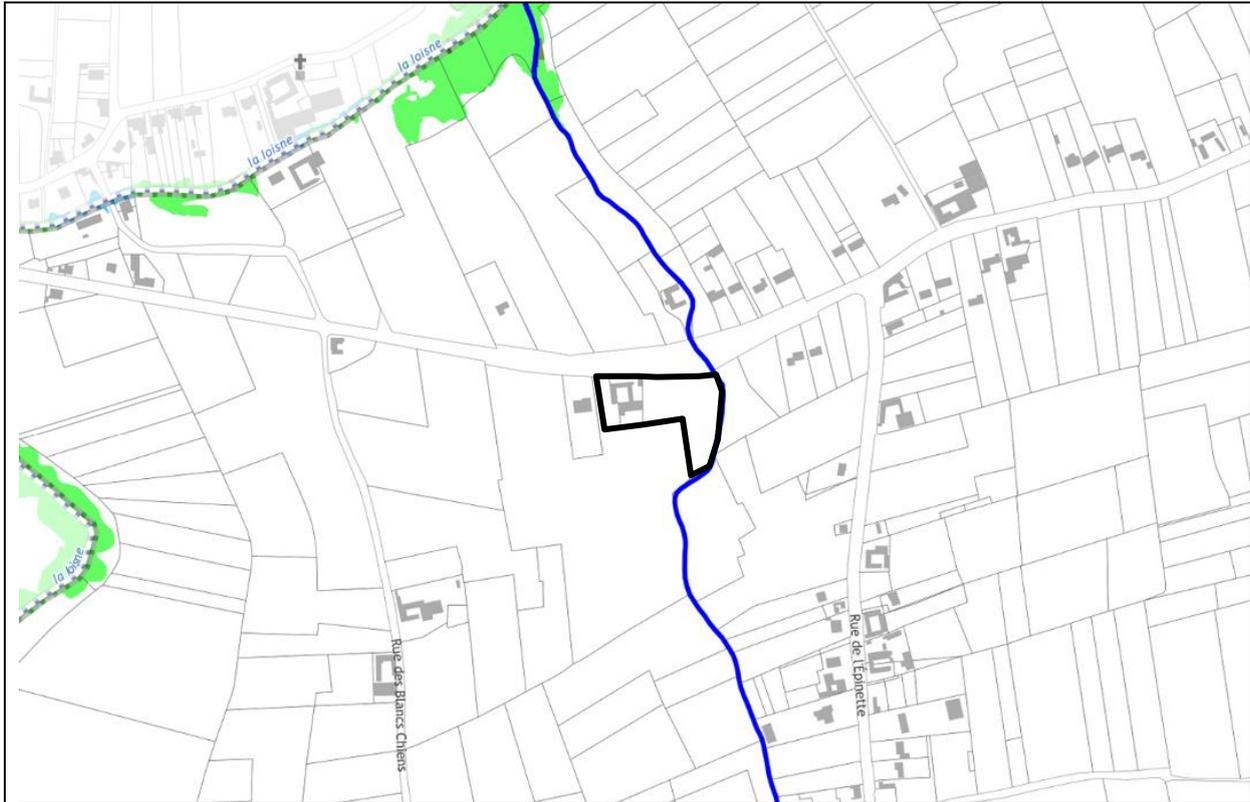
## V. Éléments à prendre en compte ou intégrer dans les pièces modifiées du PLU

---

### A. Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Lawe s'impose aux documents d'urbanismes, tels que les PLU et PLUi.

Le site du projet ne figure pas dans une zone d'Aléa (PPRI) de la Lawe. Cependant, il fait partie des « zones blanches », définies comme suit dans le règlement du PPRI : *« ce sont des zones naturelles ou urbaines [en dehors de l'aléa] qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très limitées [...]. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement n'en soit pas aggravé. »*



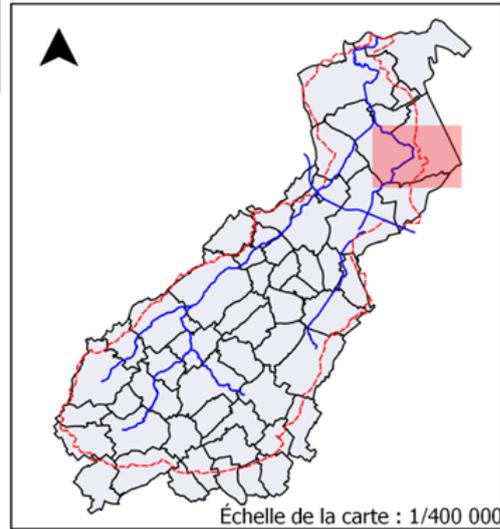
**Grille du zonage réglementaire**

Aléa	Enjeux	
	Espaces Non Urbanisés (ENU)	Espaces Urbanisés (EU)
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Fortes accumulations et Fort écoulement	Vert clair	Bleu
Accumulation moyenne et Ecoulement		
Faible accumulation	Blanc	
Toute partie du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus		

- Zone d'Activités Economiques (ZAE)
- Bande de précaution
- Bande de précaution avec hauteurs d'eau supérieures à 2.50 m

Éléments généraux

- Mairie
- Lieu de culte
- Cours d'eau busés
- Cours d'eau principaux
- Bâtiment
- Limite parcellaire
- Limite communale
- Limite de bassin versant



ZONAGE\_LAWE\_V04.shp

**9/Extrait de la carte des aléas du PPRI de la Lawe (annexe PLUi du SIVOM de l'Artois)**

Les réglementations imposées aux zones blanches sont différentes en fonction de leur localisation en amont ou en aval du canal d'Aire : « on distingue la zone dite « amont » du bassin versant, correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lawe situé à l'amont du canal d'Aire, et la zone dite « aval », correspondant à l'ensemble du territoire du bassin versant de la Lawe situé à l'aval du canal d'Aire ».

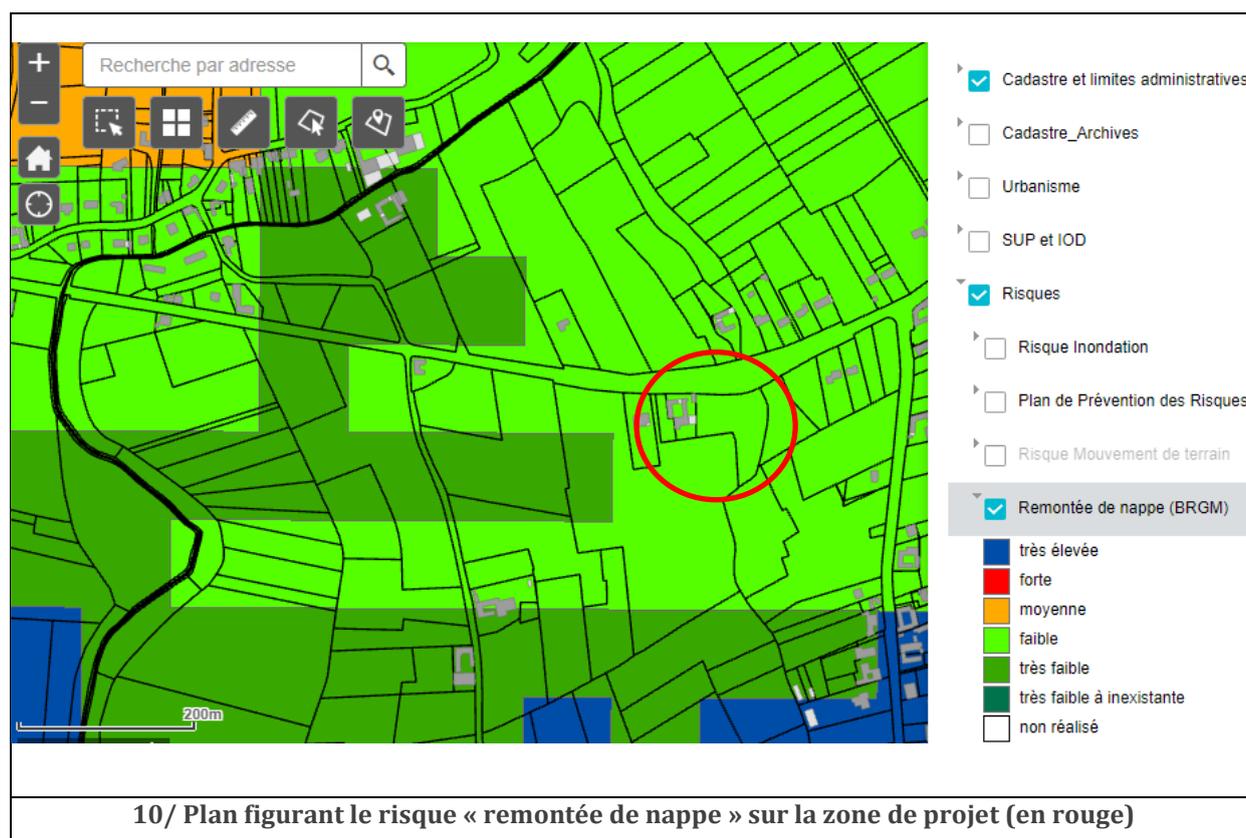
Le site de projet se situe en aval du Canal d'Aire. Pour les projets nouveaux situés en zone aval et d'une superficie artificialisée supérieure à 100m<sup>2</sup>, le PPRI prescrit la gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière du projet et précise qu'à cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. De plus, il prescrit de situer la surface de plancher créée à 20 cm au-dessus de la cote du terrain naturel.

## B. Risques

La commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles.

Elle est également concernée par un risque faible de séisme.

La zone de projet est concernée par un risque faible de remontée de nappes, sans impact sur le projet.

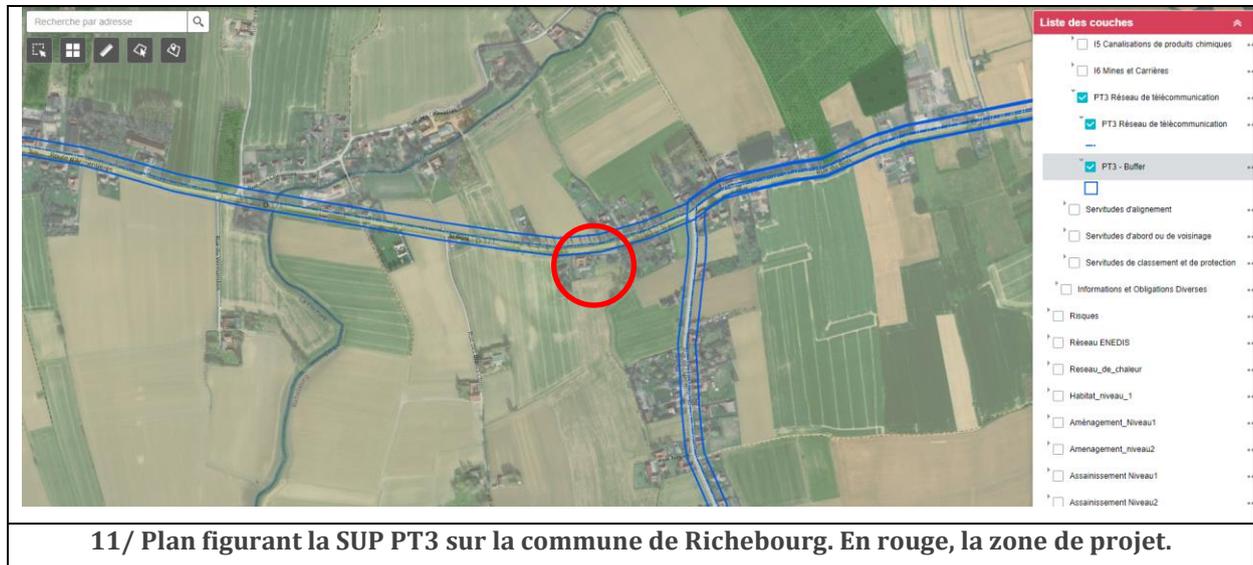


La zone de projet n'est pas concernée par une zone d'inondation constatée.

## C. Servitudes d'utilités publiques

L'abord de la parcelle AN166 est concerné par **une servitude PT3 : Servitude d'utilité publique attachée aux réseaux de télécommunications** (servitude de passage).

La bande de passage étant située à la bordure du secteur d'étude, elle n'empêche pas la mise en place du projet.

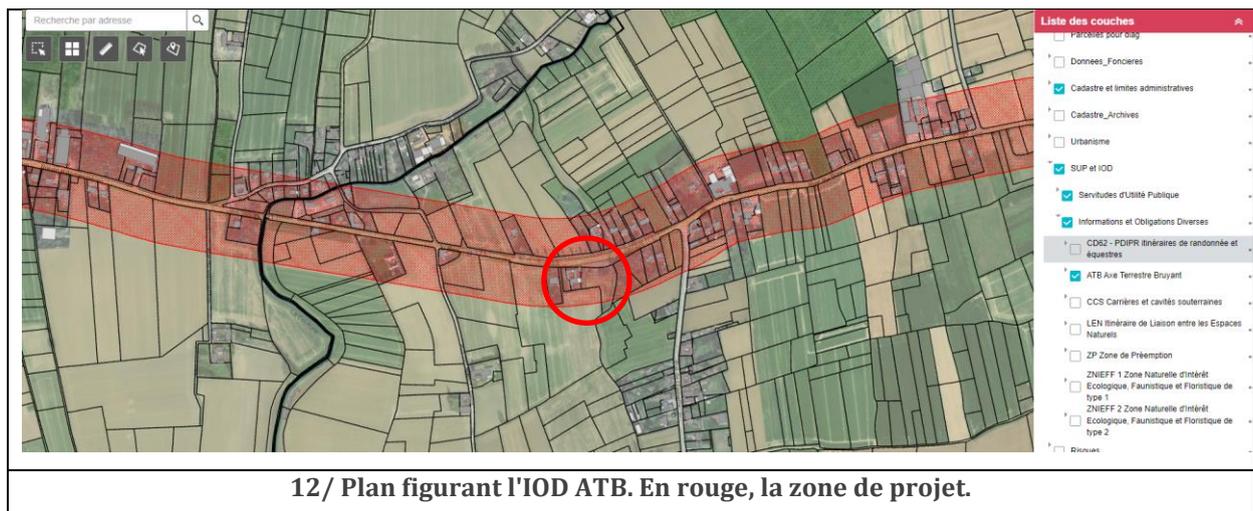


19

## D. Informations et obligations diverses

Les parcelles se trouvent dans le périmètre d'un axe terrestre Bruyant (ATB). Les constructions devront respecter les normes relatives à l'isolation sonore.

La déchetterie, par sa situation aux abords d'un ATB ainsi que dans un espace peu urbanisé, minimise les impacts sonores.



## VI. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

### A. Changement du zonage réglementaire de la zone en Nd

Les parcelles où est localisé le projet se trouvent en zone Nr.

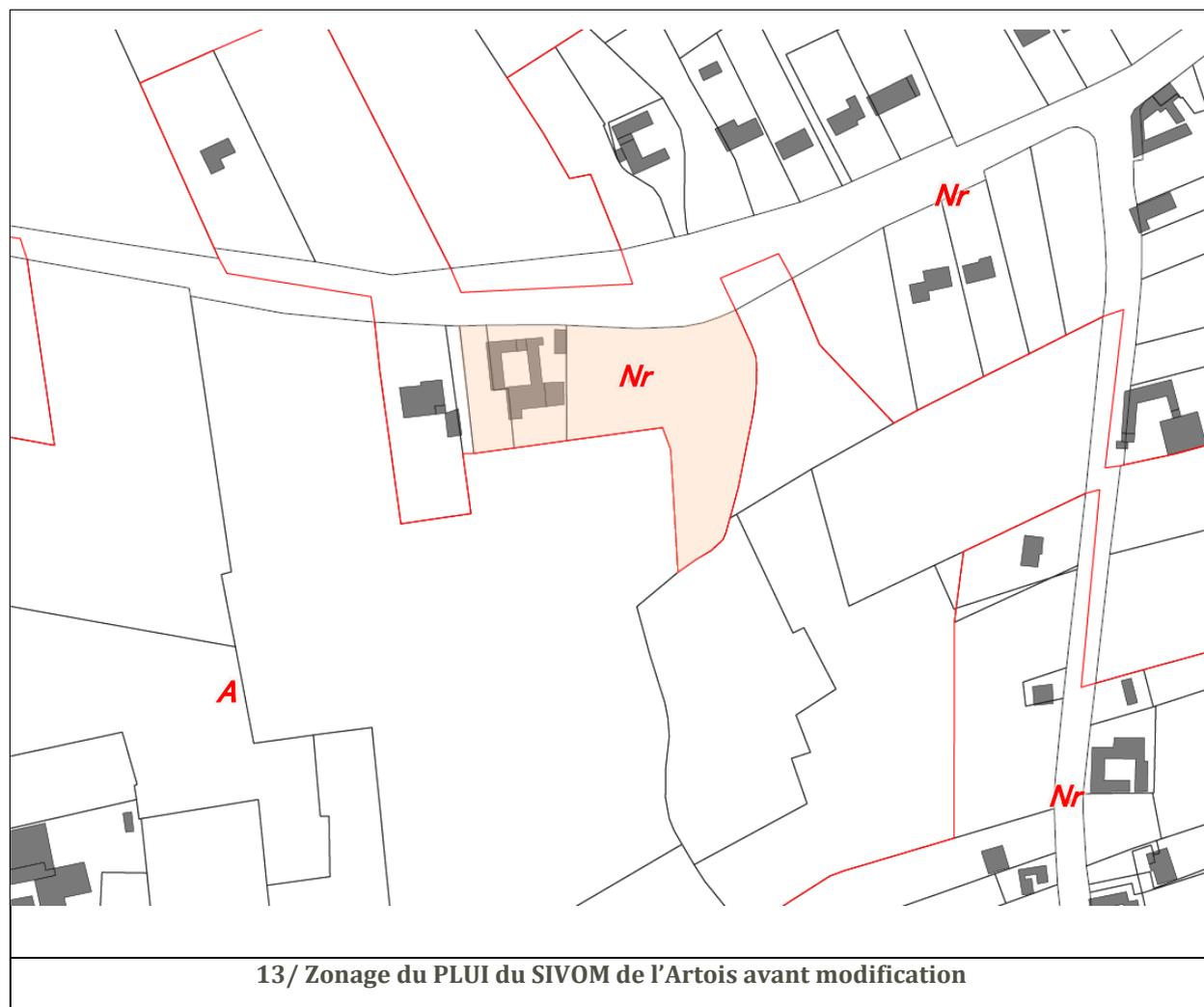
Comme expliqué dans le chapitre I.B, la zone Nr ne permet pas d'accueillir le projet. Les parcelles AN60, AN61 et AN166 concernées par le projet doivent faire l'objet d'un reclassement.

Dans le règlement du PLUi du SIVOM de l'Artois, le zonage Nd déjà existant permet « *Les installations, aménagements et équipement publics liés aux dépôts induits par la déchetterie* » ; « *Les extensions contrôlées de la déchetterie* »

La mise en compatibilité du PLUi aura pour conséquence de reclasser les parcelles AN60, AN61 et AN166 en zone Nd.

#### **Zonage avant modification :**

20



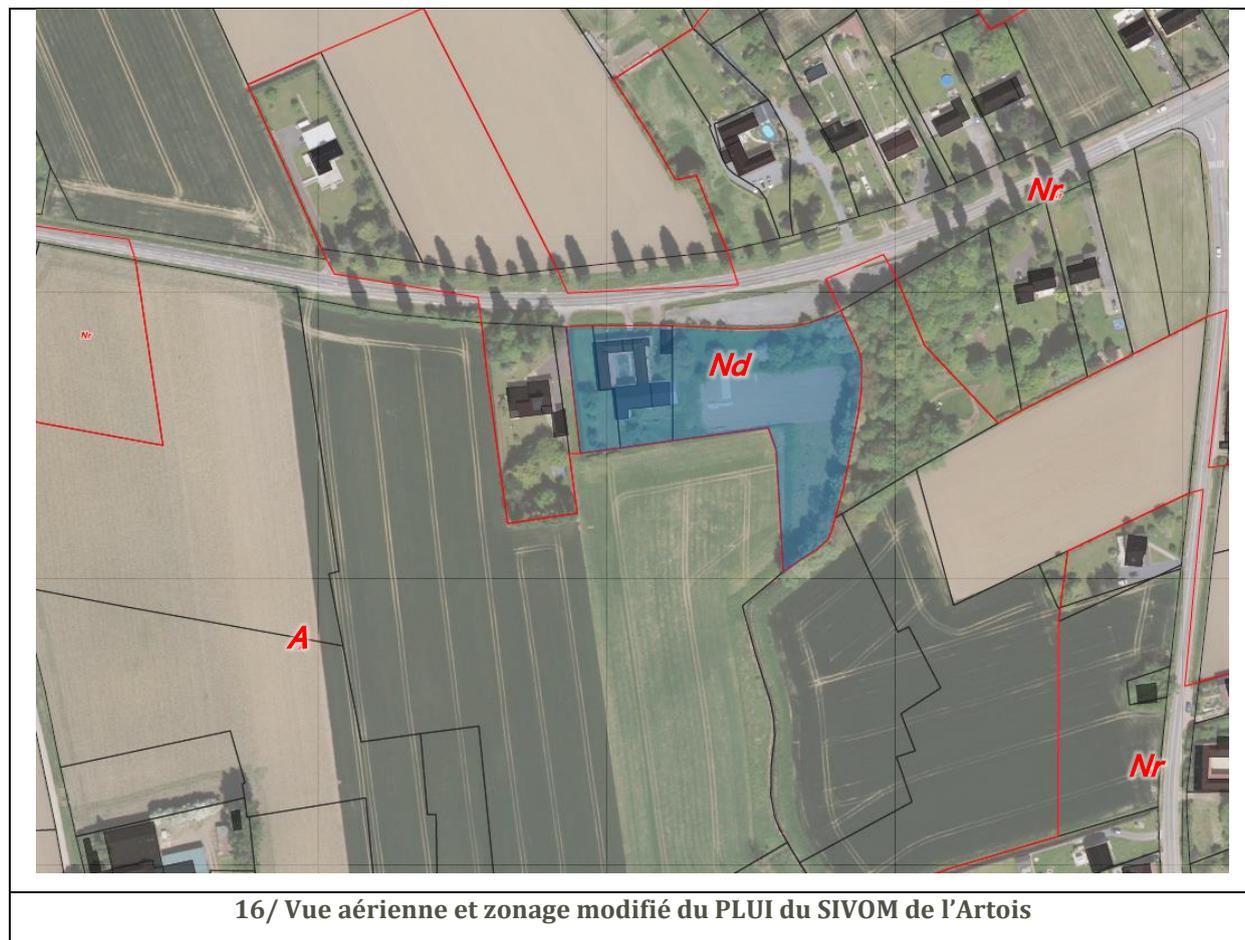


14/ Vue aérienne du site et zonage actuel du PLUI du SIVOM de l'Artois

21



15/ Zonage modifié du PLUI du SIVOM de l'Artois



## B. Modification du préambule de la zone N

Règlement avant modification (pages 179 et 180)	Règlement après modification (pages 179 et 180)
Préambule	Préambule
<u>I-Vocation principale</u>	<u>I-Vocation principale</u>
[...]	[...]
<u>II-Division de la zone en secteurs</u>	<u>II-Division de la zone en secteurs</u>
La zone comprend :	La zone comprend :
[...]	[...]
Un secteur Nd correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES et de CUINCHY	Un secteur Nd correspondant aux déchetteries situées sur les communes d'HAISNES, de Richebourg et de CUINCHY

## VII. Compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

Document	Rapport	Justification
Le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR	Compatibilité	Le PLH approuvé par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 fixe un objectif de production de logements par commune. Le projet de modification porte sur un équipement d'intérêt général, il ne remet donc pas en cause les objectifs du PLH.
Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CABBALR	Compatibilité	Le projet de mise en compatibilité du PLUi répond notamment à l'objectif : Améliorer la collecte des déchets.
Le Plan de Déplacements Urbain Artois-Gohelle	Compatibilité	Le projet de mise en compatibilité du PLU est compatible avec le PDU Artois-Gohelle puisqu'elle ne remet pas en cause les déplacements des habitants pour se rendre en déchetterie, la voiture étant indispensable pour le transport des déchets. Le fait de proposer ce service au plus proche des habitants participera également à la réduction des flux autoroutiers de plus longue distance.
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lys	Compatibilité	Les modifications prévues n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.
Le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Lawe	Conformité	Le projet de mise en compatibilité du PLU intègre la réglementation du PPRi de la Lawe. Les parcelles de projet sont inscrites en zone blanche au PPRi, ce qui signifie que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle. Voir « Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) de la Lawe », paragraphe V.A de la présente notice (p18 à 20)

23